

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-935

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'élection générale du 3 novembre 2013, le Conseil a modifié la délimitation des districts électoraux de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E 2.2);

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'élection générale du 5 novembre 2017 la délimitation des districts électoraux n'a pas à être modifiée puisqu'elle rencontre toujours les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 9 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucune opposition au projet de règlement no 2016-935 reçu dans les quinze (15) jours de l'avis public publié le 17 août 2016, conformément à l'article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E 2.2);

LE 13 SEPTEMBRE 2016, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Division en districts.** Le territoire de la municipalité de Mercier est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots rue, boulevard (boul.) et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les termes incluant et excluant indiquent que l'élément nommé est inclus ou exclu du territoire du district décrit.

District électoral numéro 1: (1641 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) et de la limite municipale nord-est; cette limite municipale nord-est, est, sud-est et sud-ouest, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), la ligne arrière de la rue Lalonde (côté sud-ouest) et son prolongement, le prolongement de la rue Saint-Denis, la ligne arrière de la rue Bannan (côtés sud-ouest et est), la ligne arrière de la rue des Frênes (côté est) et son prolongement (excluant la rue des Marronniers), la ligne arrière de la rue Legault (côté sud-ouest) et son prolongement, la ligne arrière de la rue Cimon (côté sud-ouest) et son prolongement, la ligne arrière du boul. Sainte-Marguerite (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue de Bromont (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Myre (côté nord-est) et son prolongement (excluant la rue de Prévost), la ligne arrière de la rue de Pincourt (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Saint-Denis (côté sud-est), la limite sud-ouest des 794 et 793 de la rue Saint-Denis, la ligne arrière de la rue Lacoste (côté nord-est), le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2: (1484 électeurs)

En partant d'un point situé à rencontre du boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) et de la rue Lacoste; la ligne arrière de la rue Lacoste (côté nord-est), la limite sud-ouest des 793 et 794 de la rue Saint-Denis, la ligne arrière de la rue Saint-Denis (côté sud-est), la ligne arrière de la rue de Pincourt (côté nord-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Myre (côté nord-est, incluant la rue de Prévost), cette ligne arrière, la ligne arrière de rue de Bromont (côté nord-est) et son prolongement, la ligne arrière du boul. Sainte-Marguerite (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Cimon (côté sud-ouest), la rue de Bromont, la ligne arrière de la rue de l'Église (côté sud-ouest) jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Joseph, la rue de l'Église, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3: (1848 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boul. Saint-Jean-Basptiste (route 138) et la rue de l'Église; la rue de l'Église vers l'est jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Joseph, la ligne arrière de la rue de l'Église (côté sud-ouest), la rue de Bromont vers le sud, la ligne arrière de la rue Legault (côté sud-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Frênes (côté est, incluant la rue des Marronniers), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Bannan (côtés est et sud-ouest), le prolongement de la rue Saint-Denis, le prolongement de la ligne arrière de la rue Lalonde (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), la rue des Érables, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4: (1570 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rue Beauchemin; la ligne arrière de la rue Beauchemin (côté est), la ligne arrière de la rue Mars (côté sud), la ligne arrière de la rue Mercure (côté est), la rue de Beloeil, le prolongement de la ligne arrière de la rue Bourdon (côté sud, incluant la rue de Berthier), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Beauchamp (côté sud, incluant la rue Beauchemin), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau, la ligne arrière de la rue Henri-Ladouceur (côté sud), la limite nord du 338 du boulevard Salaberry et son prolongement, la rivière Châteauguay vers le nord, la limite municipale nord, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5: (1442 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Châteauguay et du prolongement de la limite nord du 338 du boulevard Salaberry; ce prolongement et cette limite, la ligne arrière de la rue Henri-Ladouceur (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue Beauchamp (côté sud), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant la rue Beauchemin), la ligne arrière de la rue Bourdon (côté sud) et son prolongement (excluant la rue de Berthier) jusqu'à la rue de Beloeil, cette rue, la ligne arrière de la rue Mercure (côté est), la ligne arrière de la rue Mars (côté sud), la ligne arrière de la rue Beauchemin (côté est), la limite municipale nord, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), la ligne arrière de la rue Marleau (côté nord), le boulevard Salaberry, la limite est du 889 du boulevard Salaberry et son prolongement, la rivière Châteauguay vers le nord, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6: (1593 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement de la limite est du 889 du boul. Salaberry; ce prolongement et cette limite, le boul. Salaberry, la ligne arrière de la rue Marleau (côté nord), le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), la rue des Érables, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Lalonde (côté nord-est) et son prolongement, le prolongement de la rue Saint-Denis, le prolongement de la ligne arrière de la rue Lalonde (côté sud-ouest), cette ligne arrière, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) vers le sud, la limite municipale sud-ouest, la limite municipale nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay.

2. **Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

(s)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Denis Ferland
Denis Ferland, greffier

COPIE VIDIMÉE
CE 5 septembre 2017


Denis Ferland, avocat
Greffier